

Charges financières applicables à l'utilisation des fréquences dans la bande 2,1 GHz dans les DOM, à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte en date du 1^{er} novembre 2007

1. Redevances

L'opérateur acquitte des redevances d'utilisation, de gestion et de contrôle des fréquences radioélectriques, dans les conditions prévues par le décret du 24 octobre 2007.

Sous réserve d'évolutions réglementaires ultérieures, à partir du jour de mise à disposition de chaque porteuse, l'opérateur acquitte des redevances selon les modalités définies par le Ministre délégué au Budget et du Ministre délégué à l'Industrie dans un courrier adressé à l'ARCEP le 8 novembre 2006.

Ces modalités sont les suivantes :

<i>Collectivité</i>	<i>Prix par an par MHz</i>	
<i>Guadeloupe (inclus St Martin et St Barthélemy)</i>	<i>1 525,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>St Martin</i>	<i>125,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>St Barthélemy</i>	<i>65,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Guyane</i>	<i>572,50 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Martinique</i>	<i>1 525,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Réunion</i>	<i>2 287,50 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Mayotte</i>	<i>572,50 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>St-Pierre et Miquelon</i>	<i>33,35 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>

L'opérateur acquittera une redevance annuelle d'utilisation des fréquences radioélectriques se composant :

- d'une part fixe, proportionnelle à la quantité de fréquence attribuée au titre de l'utilisation des fréquences de l'année en cours, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition de la fréquence s'agissant d'une nouvelle attribution ;
- d'une part variable versée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours au titre de l'utilisation des fréquences de l'année précédente. Cette part variable est de 1% du chiffre d'affaires des activités 3G dans le département ou la collectivité d'Outre-mer concernée.

Cette redevance est calculée au pro rata temporis pour la première et la dernière année de l'autorisation.

Le chiffre d'affaire pris en compte pour déterminer le montant de la redevance sera celui lié à l'exploitation du réseau 3G

Le chiffre d'affaires pertinent comprend les recettes d'exploitation (hors taxes) suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation des fréquences allouées à l'opérateur pour l'exploitation d'un réseau 3G :

1. recettes de fourniture de service téléphonique et de transport de données aux clients directs et indirects (soit respectivement les recettes de vente au détail et de vente en gros de ces services) de l'opérateur. Ces recettes intègrent celles de même nature réalisées par les entreprises dont l'opérateur détient le contrôle ou qui sont contrôlées par une société détenant également le contrôle de l'opérateur. Une société est considérée comme en contrôlant une autre si elle respecte les critères de l'article L233-3 du Code de Commerce ;
2. recettes perçues par l'opérateur à raison de services ou de prestations fournies à des tiers en rapport avec les services mentionnés au 1), en particulier les prestations publicitaires, de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
3. recettes de mise en service et de raccordement au réseau ;
4. recettes liées à la vente de services (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les reversements aux fournisseurs de services sont déduits de ces recettes ;
5. recettes liées à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau 3G titulaire d'une autorisation en France ;
6. recettes issues des clients en itinérance sur le réseau 3G de l'opérateur ;
7. éventuellement tout nouveau service utilisant les fréquences 3G.

Le chiffre d'affaires pertinent ne comprend pas les revenus tirés de la vente de terminaux.

L'opérateur devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant d'allouer à l'activité 3G, les recettes, les coûts et les investissements spécifiques à cette activité, ainsi que les recettes et coûts communs aux activités 3G et autres activités de l'opérateur (GSM ou autres), selon une nomenclature arrêtée conjointement par le ministre chargé des télécommunications et l'Autorité de régulation des télécommunications après consultation des titulaires d'une autorisation 3G.

L'opérateur remettra, chaque année avant le 30 mai, au ministre chargé des communications électroniques, au ministre chargé du Budget et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes d'une part un rapport des comptes audités relatifs à l'activité 3G et contenant en particulier les informations permettant de déterminer le montant de la redevance et d'autre part des comptes prévisionnels pour l'année suivante. Le financement de cet audit est assuré par l'opérateur. Si l'opérateur est également titulaire d'une autorisation GSM, il remettra en complément un rapport sur l'usage respectif des fréquences GSM et 3G, en particulier pour le service de voix, par les clients disposant d'un accès aux deux réseaux mobiles de l'opérateur.

2. Remboursement du Fonds de Réaménagement du Spectre (FRS) à la Martinique et à la Réunion

Dans les départements de la Martinique et de la Réunion, une partie des fréquences de la bande 2,1 GHz étaient utilisées par le Ministère de la Défense. La libération de ces bandes est avancée par le FRS de l'ANFR puis remboursée par les opérateurs concernés selon les dispositions suivantes :

Le montant maximal estimé dans les conventions entre l'ANFR et le Ministère de la Défense pour la Martinique et la Réunion :

- convention n° 07 FRS 03 pour la Martinique, le montant maximum est de 987 836 € ;
- convention n° 07 FRS 04 pour la Réunion, le montant maximum est de 1 123 862 €.

Les modalités de remboursement fixées par la délibération n° 0710-07 de l'ANFR :

« Dans chaque département d'outre mer et chaque année pendant 5 ans à compter de la première autorisation 3G dans ce département, les opérateurs autorisés au 31 décembre remboursent un montant égal au cinquième de l'intégralité du coût de réaménagement du spectre pour ce département, à titre de remboursement pour l'année échue.

Ce remboursement annuel est exigible au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est réparti entre l'ensemble des opérateurs disposant d'une autorisation au 31 décembre de l'année échue. La quote-part de chacun est proportionnelle au nombre respectif de jours d'autorisation dans l'année échue et à la quantité respective de spectre qui lui a été attribuée. S'il n'y a qu'un seul opérateur, celui-ci rembourse la totalité de l'annualité ».